

**ARRETE TEMPORAIRE DU MAIRE****CIRCULATION ALTERNEE  
SUR LA RUE SAINT JEAN BAPTISTE ET LA RUE DES RIONDETS  
4 JOURS DANS LA PERIODE DU 10 SEPTEMBRE AU 31 OCTOBRE 2021**

**Le Maire de la Commune de SEEZ, Lionel ARPIN,**

**VU** les articles L131/1 et L131/2 du Code des Communes,

**VU** les articles L.2122-29, L2213-1, L2213-2 et L 2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le décret n°5861217 du 15 décembre 1958 du Code de la Route applicable à la Police de la circulation Routière, modifié et complété notamment ses articles R 412-49 à R 417-7 et R.411-8,

**VU** l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifiée et complétée,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifiée et complétée,

**VU** la demande présentée par la société **SARL MARMOTTAN TP** en date du **6 septembre 2021**,

**CONSIDERANT** que pour permettre la réalisation des travaux définis à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et assurer la sécurité des usagers de la route et des personnels d'intervention, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules,

**ARRETE****ARTICLE 1 - OBJET DES TRAVAUX**

**Pour permettre à la société SARL MARMOTTAN TP d'effectuer des travaux de raccordements, il convient 4 jours (par chantier) dans la période du 10 septembre au 31 octobre Inklus, d'alterner la circulation par feux entre 7h30 et 17h00**

- sur la rue Saint Jean Baptiste à hauteur du n°20
- sur la rue des Riondets à hauteur du n°14
  - o L'accès à la partie Ouest de la rue des Riondets pourra se faire par la rue du Parchet **uniquement** pour les véhicules légers. L'accès aux poids lourds sera interdit (difficultés pour faire demi-tour).
  - o L'accès à la partie Est de la rue des Riondets pourra se faire par la route du Col du Petit Saint Bernard **uniquement** pour les véhicules légers des riverains et pour les ambulances de secours. Tous autres véhicules (PL ou non) seront interdits pour cause d'hauteur limitée.

**ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS AU PETITIONNAIRE**

La signalisation rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation faisant l'objet du présent arrêté, sera conforme aux instructions du 06 Novembre 1992, relative à la signalisation temporaire des routes.

Le Pétitionnaire prendra sur son chantier, toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter que les travaux ne causent danger ou accidents à l'égard des tiers, notamment pour la circulation publique.

**La société SARL MARMOTTAN TP chargée des travaux sera tenue d'assurer en liaison avec le responsable des Services Techniques de la Commune de SEEZ, la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation. Elle gardera la responsabilité de cette signalisation pendant toute la durée du chantier ainsi que la remise en état des lieux.**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, à chaque extrémité de l'emprise des travaux.

### **ARTICLE 3 - RETABLISSEMENT DE LA CIRCULATION**

Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence du Pétitionnaire chargé des travaux, sous le contrôle du Policier Municipal de la Mairie de Séez.

### **ARTICLE 4 - RECOURS**

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

### **ARTICLE 5 - DESTINATAIRES**

Madame La Secrétaire Générale,  
Monsieur le Responsable des services techniques,  
L'agent de police municipale,  
Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Bourg-Saint-Maurice,  
Monsieur le Chef de corps du Centre de secours de Bourg Saint Maurice,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SEEZ, le 8 septembre 2021.

Le Maire,  
**Lionel ARPIN**

